Participation aux excédents d'assurance privée

(art. 36, let. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS *172.021*)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé la décision suivante:

Décision

du	*Tarif soumis par*
12 octobre 2005	Zürich Compagnie d'Assurances sur la Vie, Opfikon-Glattbrugg

pour l'assurance collective vie

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS *172.021*) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

25 octobre 2005 Office fédéral des assurances privées